LES SOUSSIGNÉS

A l'Assemblée Nationale.

Aix, Département des Bouches du Rhône, le 7 Septembre 1791.

REPRÉSENTANS,

Il manque à l'acte Constitutionnel que vous venez de proposer à la France, un article que la Nation vous demandera, quand elle sera avertie de son importance.

Les divers pouvoirs que vous avez fixés ont dû être combinés & placés de maniere que forcés de se contre-balancer, ils ne puissent plus s'envahir. Destinés à donner le bonheur à la terre, c'est dans l'ordre éternel du Ciel que vous deviez naturellement chercher votre modele. Mais le hardi, le sublime ouvrage renferme dans son sein un germe de corruption qui le corrodera s'il ne le renverse tout-à-coup par une subite explosion.

Un autre danger menace cette Constitution que nous n'avons pas vainement juré de défen-

A

dre. De tous les pouvoirs établis un ſeul exiſte ſans contre-poids ; & tout pouvoir qui peut marcher ſans frein, peut arriver ſans réſiſtance juſqu'au deſpotiſme le plus abſolu. Ce pouvoir, il faut le dire en hommes libres, c'eſt le pouvoir Légiſlatif. L'Aſſemblée conſtituante n'avoit pas beſoin d'être contenue par ce frein que nous cherchons. Ce frein exiſtoit impérieuſement dans les mains de vingt millions d'hommes armés pour la défenſe de leurs droits. Mais à préſent que toutes les uſurpations ſont effacées, que les reſtitutions ſont complettes, qu'un état de jouiſſance & de paix va ſuccéder à l'état de conquête & de guerre, qu'elle ſeroit la puiſſance que nous oppoſerions à celle de l'Aſſemblée Nationale, ſi le Prince, les Miniſtres & tous les moyens s'accordoient pour la faire mouvoir contre nous ? Nous avons eu un moment cette crainte, & les allarmes de la France entiere ont prouvé qu'elle étoit fondée. N'avons nous pas vu un certain nombre d'hommes défendant leur intérêt privé contre la maſſe de l'intérêt général, ſur le point de faire avorter notre régénération politique ? La liſte civile peut être auſſi un grand intérêt à défendre : & qui pourra nous garantir du fléau de la corruption, lorſque les Repréſentans de la ſuperbe Anglererre n'en ſont pas à l'abri ?

Nous nous refuſons à penſer que l'enſemble du corps Légiſlatif puiſſe être perverti ; mais ne pouvons nous pas voir encore une minorité orgueilleuſe inviter au mépris des Loix, braver ſes commettans avec impunité, & vendre inſolemment la Nation.

La nature des choſes ne peut jamais être changée, des Repréſentans ne ſont que des Procureurs fondés ; lorſque mon affaire n'eſt plus ſuivie, lorſque mon intérêt eſt trahi, le droit naturel me crie de retirer mes pouvoirs.

Ainſi donc, tout Député qui aura trahi l'intérêt général, offenſé l'opinion nationale, & déplacé les baſes de la Conſtitution, doit être déchu de ſa qualité, puiſqu'il la violée. Il faut qu'il puiſſe à l'inſtant être remplacé par le Succeſſeur que lui ont donné les ſuffrages Electoraux.

Mais ce voeu ſur le Député infidelle, ne peut être légalement prononcé par le Département qui l'a commis. Un Député appartient à la France & tel Député pourroit avoir perdu la confiance de ſon Département, précisément, parce qu'il auroit oſé préférer l'intérêt général à de ſimples conſidérations de localité.

Il n'exiſte qu'un mode acceptable pour exprimer ce voeu, puiſqu'il s'agit ici du véritable exercice de la Souveraineté. Tout Député qui

au jugement de la majorité des quatre-vingt-trois Départemens aura perdu la publique confiance, doit être privé de ses pouvoirs par le seul effet de cette déclaration. Cette majorité sera recensée dans les assemblées des Communes, provoquées par le voeu légal des Citoyens actifs.

L'utilité de ce moyen, qu'il ne faut pas légérement employer, consiste en ce qu'il est praticable, mais qu'il n'est pourtant pas de facile exécution ; il ne faut pas que pour une simple erreur & même pour une opinion inconstitutionelle un Député puisse être cité devant la Nation. Ce n'est que lorsque la trahison sera notoire, lorsque l'attaque sera ouverte & déclarée, que le redoutable tribunal doit s'ouvrir. C'est dans ce but que nous ne voulons d'autre moteur de cet ostracisme solemnel, que l'opinion fortement émue & librement prononcée dans les assemblées du peuple, & pour juger de la puissance de ce ressort, s'il avoit été mis antérieurement en action, nous demandons si deux cent quatre-vingt-dix Législateurs, auroient long-tems donné à la France le spectacle d'une pleine révolte contre les Loix.

Ce spectacle, n'en doutons point, a révolté les bons, fourni des moyens aux pervers, entretenu dans l'esprit du peuple, cet état de

murmure & d'agitation, avant-coureur de ces événements qui débordent & qui renversent.

Et ce sont ces hommes qui nous accusent de vouloir l'anarchie & les troubles, eux qui affichent le mépris des Lois & provoquent la guerre civile avec tous ses attentats.

Si nous ne trouvions pas dans notre constitution une digue qui pût arrêter un semblable torrent, il ne nous resteroit d'autre moyen légal que celui de la puissance armée & réprimante. Mais à défaut de cette extrême ressource, il nous faut un moyen qui soit comme en réserve & toujours prêt à s'effectuer sans forte commotion. Ce moyen est placé dans les comices du peuple françois.

On parlera sans doute de l'inviolabilité de nos Répresentants, mais l'inviolabilité cesse là où commence la trahison; & les droits du peuple sont aussi inviolables; quiconque ose les attaquer peut être au moins déclaré indigne de sa confiance.

Cette réprobation à grand caractere, ce jugement National, nous le sollicitons aussi contre les Ministres prévaricateurs.

L'assemblée a sagement omis dans l'acte constitutionel, la prérogative qu'elle s'étoit arrogée de porter elle-même ce voeu, Elle a senti qu'elle

n'avoit pas le droit de déclarer que les Ministres avoient perdu la confiance de la Nation. En effet les Ministres pourroient dans telle circonstance, être les ennemis de l'Assemblée sans être ceux de la Nation, & si jamais ils osoient l'être, ce seroit à la France à le déclarer.

Représentants, vous partez : ce sublime ouvrage sorti de vos mains qui est notre patrimoine & le votre, vous allez le confier à vos successeurs ; l'Acte constitutionel n'est pas encore fermé ; hâtez vous de consigner dans ses pages immortelles le grand acte de responsabilité que nous vous demandons.

Suivent à l'Original les Signatures.

A AIX, des Imprimeries de Gibelin-David & Emeric-David Imprimeurs de l'Assemblée Electorale. 1791.